

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IM

N° 81 498

DU 25 février 1986 portant

modification de l'arrêté préfectoral n° 80 981
du 6 décembre 1985.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 981 du 6 décembre 1985 imposant à la société DU PONT DE NEMOURS à CERNAY, des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-contrôle des rejets dans l'ouvrage des Mines de Potasse d'Alsace ;
- VU le rapport du 6 janvier 1985 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 6 février 1986 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans l'article 5 de l'arrêté précité ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 80981 du 6 décembre 1985 sont abrogées.

Article 2 : La Société DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) S.A. devra assurer l'auto contrôle des effluents issus de son incinérateur d'eaux résiduaires et destinés à être transportés vers l'ouvrage des Mines de Potasse d'Alsace pour leur rejet final.

Article 3 : Les prélèvements seront effectués dans la cuve tampon 25-1-6-1. Il sera réalisé deux prélèvements par jour, représentatifs du contenu des camions expédiés.

Article 4 : Sur chaque prélèvement seront déterminés :

- le Carbone Organique Total (C.O.T.)
 - le pH
 - la densité
 - le pourcentage de cendres
- } (paramètres représentatifs
de la teneur en sels).

Les résultats des mesures de C.O.T., pH et densité devront être connus avant rejet des eaux dans l'émissaire des Mines de Potasse d'Alsace, et suivant les valeurs relevées, les procédures prévues aux articles 4 et 5 devront être appliquées.

Les résultats des mesures de pourcentage de cendres devront se recouper avec les valeurs constatées pour la densité de l'effluent traité.

Article 5 : Les paramètres suivants devront normalement rester dans les limites fixées :

pH est compris entre 5,5 et 8,5

C.O.T. est inférieur à 400 ppm

teneur en sels (sulfates, chlorures, bromures) est inférieure à 160 grammes par litre.

Si une valeur s'écarte de ces limites, l'origine de cette variation devra être recherchée, et la situation rétablie.

Article 6 : Toute constatation :

- d'un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5

- d'un C.O.T. supérieur à 500 ppm

- d'une teneur en sel supérieure à 200 grammes par litre.

devra entraîner la suspension du déversement dans l'émissaire des Mines de Potasse d'Alsace.

Article 7 : Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le Maire de CERNAY et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 25 février 1986

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Bertrand LABARTHE